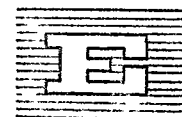


NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GÉNÉRAL
 E/CN.4/1324
 27 décembre 1978

FRANÇAIS
 Original : ANGLAIS/
 ESPAGNOL
 FRANÇAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-cinquième session
 Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	2
<u>A. Etats Membres</u>	2
Allemagne, République fédérale d'	2
Australie	5
Autriche	6
Bahrein	7
La Barbade	8
Belgique	9
Chypre	10
Danemark	11
Emirats arabes unis	12
Finlande	13
Grèce	14
Hongrie	15
Madagascar	16
Maurice	17
Norvège	18
Pays-Bas	19
Pérou	20
Pologne	21
Portugal	22
République démocratique allemande	23
République Dominicaine	24
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25
Suède	26
Tchad	28
Turquie	29
Zambie	30

TABIE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>B. Institutions spécialisées</u>	31
Organisation internationale du travail	31
Organisation mondiale de la santé	32
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	33
<u>C. Organisations non gouvernementales</u>	34
Conseil international des femmes	34
Fédération démocratique internationale des femmes	35
Association internationale des magistrats de la jeunesse	36
Commission internationale de juristes	37
Congrès juif mondial	38
Fédération internationale des femmes juristes	39
Mouvement mondial des mères	40
Union internationale de protection de l'enfance	41
Union mondiale des organisations féminines catholiques	42
Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence	43
Union internationale humaniste et laïque	44
Fédération internationale de l'enseignement ménager	45
Union internationale des magistrats	46
II. OBSERVATIONS SPECIFIQUES	47
<u>Préambule</u>	47
Allemagne, République fédérale d'	47
Norvège	48
Suède	49
Organisation mondiale de la santé	50
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	51
Fédération démocratique internationale des femmes	52
<u>Article premier</u>	53
Autriche	53
Espagne	54
Madagascar	55
Allemagne, République fédérale d'	56
République Dominicaine	57
Comité international de la Croix-Rouge	58
Société de législation comparée	60
<u>Article II</u>	61
Allemagne, République fédérale d'	61
Espagne	62
République Dominicaine	63
Organisation mondiale de la santé	64
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	65
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	66
Société de législation comparée	67

TABIE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Article III</u>	68
Allemagne, République fédérale d'	68
Suède	69
<u>Article IV</u>	70
Allemagne, République fédérale d'	70
Autriche	71
Espagne	72
Suède	73
Organisation mondiale de la santé	74
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	75
<u>Article V</u>	76
Allemagne, République fédérale d'	76
La Barbade	77
Finlande	78
Grèce	79
Norvège	80
Suède	81
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	82
Union internationale des magistrats	83
<u>Article VI</u>	84
Allemagne, République fédérale d'	84
La Barbade	85
Espagne	86
Finlande	87
Grèce	88
Norvège	89
Suède	90
Organisation mondiale de la santé	91
Conseil international des femmes	92
Société pour la législation comparée	93
Union internationale humaniste et laïque	94
<u>Article VII</u>	95
Allemagne, République fédérale d'	95
La Barbade	96
Espagne	97
Grèce	98
Norvège	99
Portugal	100
Suède	101
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	102
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	103
Conseil international des femmes	104
Société de législation comparée	105
Union internationale des magistrats	106

TABLI DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Article VIII</u>	107
Allemagne, République fédérale d'	107
Autriche	108
<u>Article IX</u>	109
Allemagne, République fédérale d'	109
Espagne	110
République démocratique allemande	111
République Dominicaine	112
Société de législation comparée	113
<u>Article X</u>	114
Allemagne, République fédérale d'	114
République Dominicaine	115
Conseil international des femmes	116
Société de législation comparée	117
<u>Articles XI et XII</u>	118
Autriche	118
La Barbade	119
Chypre	120
Norvège	121
Conseil international des femmes	122
Congrès juif mondial	123
Fédération internationale des femmes juristes	124
Union internationale de protection de l'enfance	125
<u>Articles XVI à XIX</u>	126
République Dominicaine	126
Zambie	127

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, ainsi que les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes à lui communiquer leurs vues, observations et suggestions sur le projet de convention concernant les droits de l'enfant, joint en annexe à la résolution en question, de présenter un rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session; et elle a décidé de poursuivre à sa trente-cinquième session l'examen d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte à la fois du projet annexé à la résolution en question et du rapport du Secrétaire général, en vue d'établir une convention, si possible, à cette même session, pour qu'elle soit soumise à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2. En application de la résolution 20 (XXXIV), le Secrétaire général a communiqué le projet de convention aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales compétentes, en les priant de lui faire connaître le 31 octobre 1978 au plus tard leurs vues, observations et suggestions y relatives. Le présent rapport a été établi sur la base des réponses reçues au 14 décembre 1978. Des extraits de ces réponses sont reproduits ci-après, sous les rubriques "Observations générales" et "Observations spécifiques".

3. Les Etats Membres ci-après ont fait parvenir leurs réponses : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Bahreïn; Barbade, Belgique; Chypre; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Finlande; Grèce; Hongrie; Madagascar; Maurice; Norvège; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Portugal; République démocratique allemande; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Tchad; Turquie et Zambie.

4. Les institutions spécialisées ci-après ont envoyé leurs observations : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

5. En outre, des observations ont été reçues des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Catégorie I : Conseil international des femmes et Fédération démocratique internationale des femmes; Catégorie II : Association internationale des magistrats de la jeunesse, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Congrès juif mondial, Fédération internationale des femmes juristes, Mouvement mondial des mères, Société de législation comparée, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence; Liste : Fédération internationale de l'enseignement ménager, Union internationale humaniste et laïque et Union internationale des magistrats.

I. OBSERVATIONS GENERALES

A. Etats Membres

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : Français]

[8 novembre 1978]

1. Le Gouvernement fédéral est prêt à collaborer à l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant, sur la base du projet dont dispose la Commission des droits de l'homme. Pour servir l'objectif qui est d'adopter une convention tenant pleinement compte des besoins des enfants, il faudrait que le projet existant, qui ne devrait pas être considéré comme seul point de départ pour les délibérations, soit revu à fond, soigneusement et sans précipitation. A ce propos, le Gouvernement fédéral recommande d'en confier l'examen global à un groupe d'experts compétents qui étudieront tous les problèmes susceptibles d'être soulevés lors de l'élaboration d'une convention, notamment les problèmes juridiques ou relevant de la politique sociale. En proposant une telle procédure, le Gouvernement fédéral montre l'intérêt qu'il porte à l'élaboration soignée d'une convention comportant une réglementation effectivement utilisable pour la protection des enfants et qui puisse demeurer efficace après l'Année internationale de l'enfant.

2. A l'inverse de la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 novembre 1959), sur laquelle repose en grande partie le projet de convention à examiner, une convention doit être rédigée de telle sorte qu'aucun doute ne soit possible sur la portée juridique de chaque réglementation. Il faut en particulier distinguer clairement les réglementations qui doivent figurer en tant que droits de l'individu et celles qui pourraient faire uniquement l'objet d'un engagement de la part des Etats. En outre, les dispositions du projet ayant trait aux objectifs, aux contenus et aux méthodes de l'éducation doivent être examinées à part.

3. Sans vouloir porter aucune appréciation définitive, nous croyons que les articles I, III, IV (compris comme droit de l'enfant à ce que l'on subviennne à ses besoins au sens le plus large), les phrases 2 et 3 de l'article VI, la phrase 1 de l'alinéa 1 de l'article VII (droit à l'éducation) et le deuxième membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article VII (primauté du droit des parents) devraient être groupés en une section à part en tant que droits de l'individu.

4. Cela ne peut cependant être applicable que si ces réglementations sont toutes conservées telles quelles.

5. Le Gouvernement fédéral suggère d'examiner aussi, à fond, d'autres prescriptions du projet de la même façon que l'article III pour savoir s'il est souhaitable de les adopter dans la Convention sur les droits de l'enfant à la lumière des réglementations déjà existantes ou prévues par d'autres instruments internationaux.

6. A l'inverse du groupe des droits de l'individu, l'article II, les phrases 1 et 2 de l'article IV, l'article V, la phrase 4 de l'article VI, la phrase 2 de l'alinéa 1 de l'article VII, l'alinéa 3 de l'article VII, l'article IX et la phrase 1 de l'article X ne pourront être considérés que comme des engagements de la part des Etats.

7. En revanche, les dispositions du projet concernant les objectifs, les contenus et les méthodes de l'éducation ne peuvent être tenues ni pour des droits de l'individu, ni pour des engagements de la part des Etats; il s'agit de la phrase 1 de l'article VI, du premier membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article VII, de l'article VIII et de la phrase 2 de l'article X du projet. Dans le cadre du droit des parents, reconnu également dans le projet, il revient aux parents - et c'est leur devoir - de prendre des décisions obligatoires dans ce domaine. Les prescriptions mentionnées sont donc plutôt propres à faire l'objet d'une recommandation qui devra être adoptée dans le préambule de la Convention.

8. Le Gouvernement fédéral émet également des réserves sur la question de savoir si les garanties prévues en ce qui concerne d'autres efforts entrepris dans le cadre des Nations Unies pour assurer la protection de l'enfant sont complètes. Sont particulièrement concernés les enfants naturels dont le statut fait depuis longtemps l'objet de consultations au sein de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rattachée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ce problème doit être examiné avec une attention particulière. Dans ce contexte, il faudrait examiner aussi, en particulier, si l'application de la Convention s'étendrait aux enfants naturels, dans le cadre du projet actuel. Certes, l'article Ier prévoit que chaque enfant peut légitimement revendiquer les droits prévus par la Convention, et ce, sans distinction ou discrimination notamment de naissance ou de statut. Il semble également que le principe 1 de la Déclaration des droits de l'enfant, du 20 novembre 1959, sur lequel s'appuie l'article Ier du projet de convention, a été rédigé de la sorte pour garantir aux enfants naturels les mêmes droits que ceux dont jouissent les enfants légitimes. Mais la Déclaration du 20 novembre 1959 et, partant, le projet de convention qui s'en est inspiré ne tiennent pas compte dans leurs autres clauses de la situation des enfants naturels. Ainsi, la responsabilité de la formation et de l'éducation de l'enfant incombe, aux termes du deuxième membre de phrase de l'alinéa 2 de l'article VII, en premier lieu à "ses parents". Pour les enfants naturels, qui grandissent la plupart du temps dans la famille de la mère, cette réglementation a besoin d'être différenciée.

9. Il faudrait faire référence, en outre, à la résolution 8 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, en date du 5 avril 1978, qui concerne les mesures destinées à protéger les femmes et les enfants contre la séparation des familles provoquée par la politique d'apartheid.

10. Le Gouvernement fédéral estime, en outre, qu'il faudrait examiner si le projet de convention doit prendre aussi en considération la protection spécifique des enfants adoptés et des enfants qui grandissent auprès de parents nourriciers. C'est ainsi que, depuis des années, des efforts sont déployés dans le cadre des Nations Unies pour que soit élaborée une convention relative à l'adoption ou, tout au moins, une déclaration à ce sujet. A cet égard, il faut se reporter en particulier à la résolution 1925 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975. Le projet actuel de convention concerne, lui aussi, les enfants adoptés

lorsqu'il interdit à l'article Ier que des enfants fassent l'objet de traitements différents en raison de leur "statut". Cependant, de même que pour les enfants naturels, le projet ne contient par ailleurs aucune réglementation axée sur le cas de l'adoption ou sur la situation de l'enfant en garde. C'est pourquoi il faut préciser si la protection d'enfants adoptifs et d'enfants en garde doit être prévue à part, ou s'il est préférable d'approfondir ces questions sur la base et dans le cadre de la convention proposée, après les avoir évoquées à l'article Ier du projet de convention. Cela semble déjà s'imposer pour éviter toute interférence entre les différents instruments dont disposent les Nations Unies pour la protection de l'enfant.

11. Le même problème se pose en ce qui concerne le rapport entre la convention proposée et les instruments de protection de l'enfant prévus par le droit international humanitaire. Il faut ici faire référence avant tout à la résolution 1687 (LII) du Conseil économique et social en date du 2 juin 1972 et à la résolution 7 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, en date du 5 avril 1978, relative à "la protection des femmes et des enfants en périodes de crise ou de guerre, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance", ainsi qu'aux Protocoles additionnels des Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique de Genève sur le droit humanitaire applicable dans les conflits armés (cf. le document des Nations Unies A/32/144 du 15 août 1977). Dans cette mesure également, il est nécessaire de procéder à un examen et, sur la base de ses résultats, d'établir une réglementation déterminant exactement le domaine d'application pratique de la convention proposée.

12. Compte tenu du nombre important de questions que laisse en suspens le projet actuel de convention, la République fédérale d'Allemagne voudrait insister encore une fois sur la nécessité de revoir avec soin le projet. Une convention ne sera satisfaisante à long terme que si elle permet de protéger de façon globale les droits de l'enfant.

13. Le Gouvernement fédéral considère qu'on aura apporté une contribution essentielle à l'Année de l'enfant si l'on réussit en 1979 à faire progresser dans la voie susindiquée les efforts visant à établir une Convention pour la protection de l'enfant.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

[15 août 1978]

Tout en étant conscient de l'importance que revêtent les droits de l'enfant, le Gouvernement australien croit qu'il conviendrait de n'entreprendre l'étude d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant qu'au moment où les diverses activités prévues à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant auront permis aux Etats Membres d'examiner en détail la nécessité d'une telle convention.

AUTRICHE

[Original : anglais]

[12 octobre 1978]

1. Les dispositions fondamentales du projet de convention reprennent mot pour mot les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959. Pour que les dispositions d'une convention relative aux droits de l'enfant constituent des obligations claires et nettes en droit international, il importe, de l'avis du Gouvernement fédéral autrichien, que leur énoncé soit beaucoup plus explicite et beaucoup plus précis que ce n'est le cas dans la Déclaration.

2. Enfin, le Gouvernement fédéral autrichien prend la liberté de proposer que le projet de convention fasse l'objet d'une révision approfondie. Il s'agirait notamment de déterminer si les droits visés dans le projet ne sont pas déjà garantis par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

BAHREIN

[Original : arabe]

[16 août 1978]

1. Les dix principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies sont des principes fondamentaux dont la valeur générale ne saurait être contestée.
2. Ce qu'il faut mettre au point, ce sont les moyens d'assurer l'application de ces principes, à l'échelon du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à l'échelon des Etats Membres, et de les adapter à l'évolution de la situation dans le monde.
3. A cet égard, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourrait déterminer la mesure dans laquelle les Etats Membres appliquent en droit et en fait les principes susmentionnés, ce qui lui permettrait de dresser un tableau de la situation réelle de l'enfance à l'heure actuelle.
4. Le Secrétariat pourrait aussi traduire chacun de ces dix principes en plusieurs propositions réalistes et concrètes, afin de mettre chaque Etat à même de comparer ces propositions et la pratique de son pays et de déterminer ainsi s'il applique ou non chacun de ces principes correctement.
5. Les Etats Membres ne devraient pas simplement se contenter de proclamer et de diffuser ces principes sous leur forme originale : ils devraient les traduire en règles de droit et en mesures exécutoires et concrètes.
6. Enfin, les Etats Membres devraient consacrer dans les faits ces principes, bien en pénétrer tous les citoyens - c'est-à-dire les pères, les mères et aussi les enfants, car les enfants seront les parents de demain - et appliquer ces principes dans tous les domaines, notamment dans ceux de l'éducation et de l'information (presse, télévision et radiodiffusion).

LA BARBADE

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

1. Le Gouvernement barbadien est favorable à l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant et approuve d'une façon générale le projet de convention présenté par la Pologne.
2. Il constate qu'aucun article ne traite à proprement parler de l'adoption des enfants lorsqu'elle est souhaitable dans leur intérêt. Si cette idée était acceptée, il conviendrait de prévoir que l'adoption ne devrait se faire qu'avec le consentement du père ou de la mère. Néanmoins, un tribunal compétent pourrait décider qu'il n'ya pas lieu d'obtenir ce consentement si le parent en question :
 - a) a abandonné, négligé ou maltraité de façon persistante l'enfant;
ou
 - b) est introuvable, ou est incapable de donner son consentement, ou le refuse indûment.
3. Le droit de l'enfant à la vie n'est pas articulé. Quelle devrait en être la portée ? Le terme "enfant" s'applique-t-il à l'enfant à naître, au foetus ? Dans certaines circonstances, l'avortement serait-il licite ? Le foetus doit-il être considéré à ce moment comme un être humain ? Il faudrait examiner toutes ces questions avant de proclamer le droit à la vie de l'enfant.

BELGIQUE

[Original : français]

[2 novembre 1978]

1. Le Gouvernement belge se félicite de toute initiative susceptible d'améliorer la condition de l'enfance. Il attache la plus haute importance à l'aspect juridique de la protection de l'enfance.
2. Il constate que le préambule et les articles de substance figurant dans le projet de convention soumis par la Pologne sont strictement identiques au texte de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959. Le projet y ajoute un système de rapports à soumettre à l'ECOSOC. Les articles XIII et suivants constituent les dispositions finales usuelles en droit des traités.
3. Il en ressort que le projet polonais a pour seul effet de donner forme conventionnelle et obligatoire à une déclaration existante.
4. Il convient cependant de remarquer que cette dernière n'a pas été, et ne devait pas être rédigée sous une forme directement utilisable au plan conventionnel. Elle reflète essentiellement des lignes directrices réalisant une large synthèse de droits découlant de nombreux autres instruments des Nations Unies, sous l'angle spécifique de l'enfant.
5. Le Gouvernement belge ne pense pas, dans ces conditions, que la transformation pure et simple de la Déclaration des droits de l'enfant en une convention constitue un apport tangible à la protection de l'enfance. Il préférerait que la communauté internationale cherche une traduction en termes plus directement applicables en droit interne de ceux des droits de l'enfant qui ne seraient pas encore suffisamment couverts par d'autres instruments internationaux contraignants.
6. Dans ces conditions, le Gouvernement belge encouragerait la Commission des droits de l'homme à aborder l'étude d'une convention des droits de l'enfant qui, bien entendu, puiserait son inspiration dans la Déclaration des droits de l'enfant, mais poserait des règles de droit concrètes et complémentaires du droit international existant.

CHYPRE

[Original : anglais]

[15 novembre 1978]

Le Gouvernement de la République de Chypre accepte d'une manière générale le projet de convention relative aux droits de l'enfant. Il présente toutefois les suggestions suivantes :

1) Le projet devrait comporter une disposition subordonnant l'application de la convention aux possibilités économiques des parties contractantes. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pourrait servir de modèle pour le libellé de cet article;

2) On pourrait aussi envisager une disposition concernant le droit de l'enfant à posséder des biens.

DANEMARK

[Original : anglais]

[14 novembre 1978]

1. Le Gouvernement danois se félicite de l'initiative que la Commission des droits de l'homme a prise à sa trente-quatrième session, en mars 1978, en recommandant dans sa résolution 20 (XXXIV) l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.
2. Une convention de ce genre devrait avoir pour objet de contribuer effectivement au renforcement des droits de l'enfant dans le monde entier. La principale préoccupation dont s'inspirerait le texte de ses divers articles devrait toujours être la défense des intérêts de l'enfant.
3. Une convention de ce genre doit être préparée avec beaucoup de soin. Il faut examiner attentivement les domaines où se fait le plus vivement sentir le besoin de renforcer le statut juridique des enfants, compte tenu des instruments en vigueur, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs, et les conventions pertinentes de l'OIT.
4. La Déclaration sur les droits de l'enfant de 1959 a été déjà suivie, dans une certaine mesure, par l'adoption de diverses dispositions conventionnelles en la matière. Il ne serait guère souhaitable de suivre la proposition figurant dans le document E/CN.4/L.1366 du 7 février 1978, en se bornant à élever la Déclaration au rang de convention. La Déclaration est une sorte de manifeste : elle n'a donc pas la précision et la clarté que doit présenter un texte ayant force obligatoire.

EMIRATS ARABES UNIS

[Original : arabe]

[2 novembre 1978]

Les articles du projet de convention ne sont en contradiction ni avec les principes de la loi islamique ni avec ceux de la constitution provisoire des Emirats arabes unis. Ce projet comporte de nombreuses dispositions qui garantissent aux enfants une vie meilleure en assurant leur formation et leur épanouissement physique et intellectuel, le développement de leurs aptitudes et de leur jugement, leur éducation dans une atmosphère d'amour et d'amitié et leur affranchissement de toutes les formes d'asservissement et d'exploitation. Les enfants deviendront ainsi des individus aptes à soutenir la société dans laquelle ils vivent. Ces garanties consacreront leur liberté sur le plan psychologique et social, maintiendront leur rectitude et les préserveront de toute déviation. Nous n'avons rien à objecter aux dispositions du projet de convention susmentionné, à condition que les points ci-dessus soient pris en considération.

FINLANDE

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

Le Gouvernement finlandais appuie sans réserve les objectifs de la convention relative aux droits de l'enfant qui est proposée, et il est prêt à participer à son élaboration.

GRECE

[Original : anglais]

[17 novembre 1978]

Le Gouvernement grec appuie vivement le projet de convention relative aux droits de l'enfant présenté par la Pologne. Mais à son avis, une déclaration d'intention ne suffit pas et les Etats Membres, en signant la convention, doivent être prêts à décider les réformes législatives et les allocations de crédits nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet instrument.

HONGRIE

[Original : anglais]

[27 novembre 1978]

1. En 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des droits de l'enfant, qui a marqué un progrès important vers la garantie et la protection des droits de l'enfant. Près de vingt ans se sont écoulés depuis lors, et le moment est venu de prendre de nouvelles mesures en la matière.
2. Le Gouvernement hongrois accueille avec satisfaction et appuie sans réserve l'initiative tendant à élaborer une convention relative aux droits de l'enfant. Il pense que l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une convention ayant force obligatoire permettrait d'assurer une protection plus efficace et une mise en oeuvre plus judicieuse des droits de l'enfant.
3. Le projet transmis aux gouvernements énonce les droits les plus importants de l'enfant et les principes essentiels qui doivent servir de bases à une telle convention.
4. Le Gouvernement hongrois est d'avis qu'en adoptant sans tarder une convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Membres donneront la preuve concrète qu'ils s'efforcent sincèrement de garantir les droits de l'homme à l'échelle universelle.

MADAGASCAR

[Original : français]

[16 octobre 1978]

1. Le projet de Convention relative aux droits de l'enfant, annexée à la résolution 20 (XXXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1978, constitue dans son ensemble la matérialisation sous une forme conventionnelle des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'enfant, qui a été proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1959 (résolution 1386 (XIV)), laquelle reçoit l'adhésion pleine et entière du Gouvernement de la République démocratique de Madagascar.

2. A cet égard, l'adoption d'une Convention sur les droits de l'enfant, pendant l'Année internationale de l'enfant (résolution 31/169 de l'Assemblée générale) est un moyen qui renforcera encore la protection générale et le bien-être des enfants de ce monde.

MAURICE

[Original : anglais]

[13 novembre 1978]

Le Gouvernement mauricien approuve sans réserve le projet de convention relative aux droits de l'enfant.

NORVEGE

[Original : anglais]

[14 novembre 1978]

1. La Norvège, reconnaissant pleinement la nécessité d'intensifier les efforts déployés au niveau international pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, appuie les principes fondamentaux énoncés dans le projet de convention. Il semblerait toutefois nécessaire de compléter ce projet pour tenir compte de l'évolution des structures sociales et des politiques familiales des Etats.
2. De l'avis des autorités norvégiennes, le meilleur moyen de servir les intérêts des enfants serait de les envisager comme se confondant avec ceux des adultes. Actuellement, les décideurs perdent très souvent de vue les intérêts des enfants. Une convention relative aux droits des enfants doit donc être axée sur les enfants en tant que groupe. Pour souligner ce fait, il conviendrait d'utiliser, d'un bout à l'autre de la convention, le mot "enfants" au pluriel. On éviterait ainsi de donner l'impression, par l'emploi du singulier, que le mot "enfant" ne s'applique qu'au sexe masculin; et l'égalité de statut des deux sexes apparaîtrait plus clairement.
3. En conséquence, la Norvège propose de modifier comme suit le projet de convention : remplacer dans le texte le mot "enfant" par son pluriel "enfants" et modifier les pronoms en conséquence.
4. Il conviendrait aussi d'examiner s'il serait possible d'imposer aux Etats parties l'obligation de créer ou de nommer des organes administratifs nationaux qui seraient chargés de la protection et de la promotion des droits des enfants.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

[28 novembre 1978]

1. Le Gouvernement néerlandais peut souscrire en principe à l'idée d'élaborer une convention pour protéger les droits de l'enfant.
2. Mais il ne suffirait pas selon lui de reprendre le texte de la Déclaration des droits de l'enfant qui date de 1959 et qui, en raison de l'évolution sociale, économique et culturelle qui s'est produite depuis lors, ne correspond plus à la réalité.
3. En outre, l'énoncé des principes dans le projet de convention proposé est assez vague. Nombre de ces principes figurent déjà dans les statuts d'institutions spécialisées comme l'OIT, l'OMS et l'UNESCO, ou, avec des formules juridiques plus appropriées, dans des instruments comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ces contextes leur application et leur respect sont assurés d'une manière beaucoup plus étendue et beaucoup plus précise.
4. En conséquence, le Gouvernement néerlandais doute fort de l'utilité du projet de convention annexé à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme. A son avis, un projet de convention relative aux droits de l'enfant doit énoncer des principes opportuns, actualisés et précis ainsi qu'à des directives pratiques pour leur application, et ne constituer que le complément des instruments et programmes en vigueur pour éviter tout double emploi.

PEROU

[Original : espagnol]

[25 octobre 1978]

L'Institut national d'aide et de promotion pour l'enfance et la famille s'est déclaré d'accord sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant annexé à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme.

POLOGNE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

1. En tant qu'auteur du projet de convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement de la République populaire de Pologne n'a aucune suggestion ni aucun amendement à présenter au sujet du texte soumis par la délégation polonaise à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session.

2. De l'avis du Gouvernement polonais, rien ne doit être négligé pour que l'Assemblée générale puisse adopter la convention à sa trente-quatrième session, en 1979. Cette adoption coïnciderait avec l'Année internationale de l'enfant. Non seulement elle donnerait aux objectifs de cette dernière une dimension et une signification nouvelle, mais encore elle mettrait en lumière la nécessité impérieuse de prendre les mesures envisagées dans la convention elle-même pour assurer la protection des enfants dans le monde entier.

3. La convention peut être adoptée en 1979, étant donné en particulier que les principes de la Déclaration des droits de l'enfant - base du projet de convention - sont connus des gouvernements et de la communauté mondiale depuis 20 ans.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne voudrait proposer la création d'un groupe de travail de composition non limitée qui serait chargé de retirer au point le texte de la convention lors de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

PORTUGAL

[Original : français]

[27 octobre 1978]

1. Le projet de convention sur le droit de l'enfant reçoit l'accord des autorités compétentes portugaises lesquelles sont conscientes de l'intérêt que revêt l'élaboration d'une telle convention.
2. Toutefois pour ce qui est de la rédaction du projet, les autorités compétentes portugaises pensent qu'il pourrait être amélioré. En effet, on pourrait préciser davantage les droits de l'enfant avant sa naissance.
3. De l'avis des autorités compétentes portugaises on devra attirer l'attention sur le fait que les enfants doivent être librement désirés par leurs parents. Ainsi le bonheur et le bien-être des enfants devraient être étroitement liés au "planning" familial.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]

[21 novembre 1978]

1. La République démocratique allemande accueille avec satisfaction la proposition de la République populaire de Pologne tendant à consacrer dans le droit international le statut juridique de l'enfant. Elle considère ce projet de convention, établi sur la base de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, comme une contribution importante à l'Année internationale de l'enfant proclamée pour 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle approuve d'une manière générale ce projet de convention.

2. En raison de son expérience en la matière, la République démocratique allemande croit pouvoir faire les suggestions ci-après pour rendre le texte du projet plus précis :

Il conviendrait d'incorporer dans la convention une disposition qui interdirait expressément toute discrimination à l'encontre des enfants nés de parents non mariés. A ce sujet, la République démocratique allemande a déjà eu l'occasion de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des observations détaillées sur le "Projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes".

3. Pour la République démocratique allemande, les principes énoncés dans le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et notamment les dispositions de l'article premier concernant la non-discrimination et le droit connexe de tous les enfants au développement physique et spirituel sans distinction, sont conformes à l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies, qui est d'appuyer les peuples dans leur lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Il conviendrait de ne pas oublier, à l'occasion de la mise en oeuvre de la convention, l'indissoluble lien qui existe entre la lutte pour la paix et la détente, d'une part, et le bonheur, le développement et la protection des enfants dans le monde entier, d'autre part.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]

[5 octobre 1978]

Le Gouvernement dominicain a examiné le projet de convention relative aux droits de l'enfant; d'une façon générale, il approuve l'idée de consacrer dans un instrument juridique ayant force obligatoire pour les signataires, autrement dit dans une convention, tout ce qui a trait aux droits et à la protection dont les enfants doivent bénéficier dans le monde entier.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[6 décembre 1978]

Le Gouvernement du Royaume-Uni présente les observations suivantes :

- i) Le Gouvernement britannique appuiera, en principe, l'idée d'élaborer une convention relative aux droits de l'enfant si la majorité des Etats membres le souhaite. Pour ce qui est du Royaume-Uni, les droits de chaque enfant sont bien sauvegardés par la législation. Toutefois, il convient de rappeler que le Royaume-Uni a, devant la Commission des droits de l'homme, réservé sa position quant à la nécessité d'une convention de ce genre, et a estimé que cette question devrait encore faire l'objet d'un examen. La proposition tendant à l'élaboration d'une convention n'a pas été suffisamment étudiée jusqu'ici.
- ii) Le texte du projet de convention annexé à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, est vague sur bien des points et susceptible d'interprétations très divergentes. Si une convention doit être élaborée, il faudra que le texte en soit plus précis que le texte actuel, basé sur la Déclaration des droits de l'enfant de 1959.
- iii) Il conviendrait de ne prendre aucune décision sur la nécessité d'une convention avant que puissent être évalués les résultats des activités et des discussions qui auront lieu en 1979 à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant. Il serait utile aussi que les organisations non gouvernementales intéressées soient consultées à ce sujet et que leurs vues soient prises en considération.

SUEDE

[Original : anglais]

[8 novembre 1978]

1. Le Gouvernement suédois accueille favorablement toute action internationale tendant à renforcer les droits de l'enfant. Une convention sur cette importante question pouvant constituer un nouvel instrument très précieux, il est tout disposé à participer activement à son élaboration.

2. Il est tout naturel que l'on cherche à s'inspirer à cet égard de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959. Les dispositions de cette Déclaration pourraient donc servir de base à l'élaboration de la future convention. Mais il ne serait pas souhaitable de se borner à transformer la Déclaration en une convention, car les deux instruments n'ont pas la même valeur juridique; les dispositions appropriées à une déclaration ne peuvent pas toujours se muer en règles ayant force obligatoire. Certains principes généraux de la Déclaration de 1959 ne pourront pas toujours trouver place dans le dispositif d'une convention qui, résultant d'un accord entre Etats, doit énoncer des obligations mutuelles précises.

3. En outre, par sa mise en application, une convention présente une différence importante par rapport à une déclaration: une déclaration n'est qu'une simple recommandation ou une directive morale, selon le cas, tandis qu'une convention doit faire l'objet de mesures d'application pour produire ses effets. Il conviendrait, en conséquence, s'agissant d'une convention relative aux droits de l'enfant, de porter une attention particulière à son mécanisme d'application.

4. Depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, la situation de l'enfant a évolué dans maintes régions du monde. Il ne fait aucun doute, par exemple, que dans de nombreux pays, les vues sur la famille, le mariage, les relations entre parents et enfants, et sur l'enfant lui-même en tant qu'individu ayant des besoins et des droits qui lui sont propres, ont subi de profonds changements. De même, les conditions matérielles et les structures sociales dans lesquelles les enfants vivent aujourd'hui ne sont pas toujours ce qu'elles étaient il y a vingt ans. De l'avis du Gouvernement suédois, il conviendrait de tenir compte de cette évolution lors de l'élaboration de la convention.

5. Il y a peut-être lieu de rappeler aussi qu'après 1959, un grand nombre d'Etats sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces Etats qui n'ont pas participé à l'élaboration de la Déclaration de 1959 devraient avoir l'occasion de coopérer à l'établissement du texte de la future convention.

6. En ce qui concerne la substance de la future convention, il est certains domaines qui, de l'avis du Gouvernement suédois, devraient retenir particulièrement l'attention. Il importe, par exemple, de souligner les répercussions que la situation économique et la situation du marché du travail peuvent avoir sur la situation des enfants. Il faudrait mentionner la responsabilité qu'entraîne pour les gouvernements la garde des enfants dont les parents travaillent.

7. Enfin, il sera indispensable d'aligner la future convention relative aux droits de l'enfant sur les accords internationaux en vigueur, en particulier sur les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et sur certains autres instruments actuellement en préparation, par exemple la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il pourrait aussi se révéler utile d'indiquer dans le préambule de la convention ou dans une résolution distincte, certains objectifs ou principes directeurs nouveaux, difficiles à énoncer sous forme d'obligation dans le dispositif de la convention, mais dont les Etats devraient s'inspirer dans leurs politiques à long terme relatives à la protection des enfants et à la sauvegarde de leurs droits.

TCHAD

[Original : français]

[1er août 1978]

Le projet de convention relative aux droits de l'enfant annexé à la résolution 20 (XXXIV) a fait l'objet d'une étude attentive de la part du Ministère de la santé publique, du travail et des affaires sociales qui estime que "tous les aspects de la question ont été pris en considération et que la rédaction semble précise. Il n'y a aucune observation particulière à formuler".

TURQUIE

[Original : anglais]

[8 novembre 1978]

Les autorités turques compétentes ont approuvé, après l'avoir étudié, le projet de convention relative aux droits de l'enfant annexé à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme. En fait, la teneur du projet de convention est conforme à la législation turque relative en particulier à la protection, à l'éducation, à l'alimentation, au logement des enfants, et d'une façon générale aux mesures à prendre pour leur permettre de devenir des membres utiles de la société.

ZAMBIE

[Original : anglais]

[22 novembre 1978]

1. En tant qu'être humain, l'enfant a, autant que toute autre personne, droit à la protection et à la jouissance des droits de l'homme fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. C'est parce que l'enfant est en puissance un adulte appelé à présider et à participer au développement de son pays que celui-ci doit lui reconnaître tous ses droits. A cet égard, l'enfant est vraiment un bon investissement pour l'avenir.
3. Comme l'affirme à juste titre le projet de convention, "l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance". En outre, comme sa faiblesse le rend totalement dépendant de ses parents (ou de ses tuteurs), ses intérêts et son bien-être sont à ce point liés à ceux des adultes qui en ont la garde, qu'il subit le contrecoup de tout ce qui arrive, ou n'arrive pas, à ces derniers. Il en résulte que, dans la pratique, aussi longtemps que certains parents gagneront des salaires de famine et seront logés dans des taudis, leurs enfants vivront misérablement; aussi longtemps que les mariages seront instables, ou ne seront contractés qu'occasionnellement, les enfants nés de ces unions seront malheureux. En conséquence, toute mesure destinée à sauvegarder et à protéger l'enfant doit tenir compte de certains facteurs liés aux intérêts et au bien-être des adultes, lorsque ces intérêts et ce bien-être influent directement ou indirectement sur ceux de l'enfant.
4. La Zambie n'aurait aucune difficulté à appuyer le projet de convention relative aux droits de l'enfant et à y souscrire, car la plupart des dispositions qu'il comporte sont entièrement conformes à ses propres principes et à sa propre philosophie pour ce qui concerne la protection de l'enfant.

B. Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : français]

[27 octobre 1978]

Les dispositions contenues dans le projet de convention relative aux droits de l'enfant annexé à la résolution 20 (XXXIV) ne présentent pas d'incompatibilité avec celles des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail au sujet de la protection de l'enfant.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

1. Une convention relative aux droits de l'enfant devrait contribuer concrètement à la protection générale et au bien-être des enfants dans le monde entier. A cet égard, le projet actuel semble encore incomplet. Certes, nous nous félicitons de l'initiative qui a été prise d'élaborer un instrument ayant force obligatoire qui s'ajouterait à la Déclaration des droits de l'enfant, mais nous constatons que le projet de convention ne contient aucune idée ou notion nouvelle. Son texte semble au contraire plus faible et moins explicite que celui de la Déclaration.
2. Pour donner à cette convention une portée générale, nous souhaiterions qu'on y envisage l'enfant dans divers contextes, comme la famille, la société, le système juridique, le nouvel ordre économique international. Nous souhaiterions aussi qu'on y fasse figurer des dispositions plus détaillées sur les obligations des parents considérés comme individus et comme conjoints, sur celles de la famille et de la société en ce qui concerne notamment le développement de l'enfant au triple point de vue physique, intellectuel et affectif. Il conviendrait en outre de définir clairement le rôle des services sanitaires et sociaux.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : français]

[20 octobre 1978]

1. Le projet de texte tel que proposé par les Nations Unies ne semble pas faire une place suffisante au droit à l'épanouissement culturel de l'enfant en lui reconnaissant notamment des droits plus amples à l'éducation et à l'identité culturelle. Ce projet, à notre avis, devrait :

- i) mentionner, en particulier, le droit à la différence tel que défini dans l'article 1er (alinéa 2) du projet de déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingtième session;
- ii) s'inspirer davantage des trois textes normatifs suivants adoptés sous les auspices de l'UNESCO :
 - la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
 - la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
 - la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle;
- iii) mentionner en cette année du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme le droit des enfants à recevoir une éducation en matière des droits de l'homme;
- iv) prévoir l'enseignement des droits des enfants aux adultes (une telle réflexion a déjà été engagée à l'occasion du Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme qui s'est tenu à Vienne du 12 au 16 septembre dernier, puisque, parmi les recommandations formulées par les rapporteurs du Congrès, figure notamment un paragraphe 11 qui tend à reconnaître aux enfants un droit à recevoir une éducation relative aux droits de l'homme et suggère l'organisation d'un enseignement spécifique sur les droits de l'enfant).

2. Partant de ces différentes considérations, l'UNESCO suggère l'insertion de textes supplémentaires tant dans le cadre du préambule que dans celui du dispositif du projet de convention.

C. Organisations non gouvernementales

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : français]

[3 novembre 1978]

1. Le Conseil international des femmes est cosignataire du document E/CN.4/NGO 225. Nous estimons en effet que l'établissement d'une convention, si bien pensée soit-elle, risquerait d'être incomplète, de ne pas atteindre son but et de perdre des chances de succès si son élaboration ne s'appuyait pas sur les études et les expériences faites au cours de l'Année de l'enfant.
2. On négligerait aussi l'importance que revêt déjà et que revêtira cette "Année" pour la sensibilisation de l'opinion publique mondiale. Nous maintenons donc la position présentée dans le document E/CN.4/NGO 225.

FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : français]

[26 octobre 1978]

1. ... La FDIF appuie vivement le projet de convention présenté par un certain nombre d'Etats à la 34ème session de la Commission des droits de l'homme et exprime sa satisfaction devant le fait que la Commission des droits de l'homme recommande dans sa résolution 20 (XXXIV) la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et son adoption par l'Assemblée générale, si possible pendant l'Année internationale de l'enfant (1979).

2. Cette convention qui, après ratification par les Etats aura force juridique, pourrait être un apport considérable à l'amélioration des conditions de vie (éducation, santé, etc.) des enfants dans de nombreux pays.

3. La FDIF exprime donc son accord avec tous les articles du projet de la convention relative aux droits de l'enfant, qui reflètent entièrement les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, convention qui sera un instrument juridique efficace pour la réalisation des droits de l'enfant.

4. La FDIF se permet de faire une suggestion qui pourrait être incluse à cet excellent texte : ajouter un article supplémentaire qui devrait engager les gouvernements à prendre des mesures pour que leurs budgets militaires soient inférieurs à ceux consacrés à la santé, à l'enseignement et à l'infrastructure sociale (crèches, jardins d'enfants, écoles, etc.). Leur demander de faire des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans ce sens.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

1. L'Association internationale des magistrats de la jeunesse appuie sans réserve le projet de convention. Les articles I à X de ce projet énoncent clairement les conditions minimales du développement satisfaisant de l'enfant au triple point de vue intellectuel, physique et scolaire. Dans de nombreux pays du monde, industrialisés ou non, la situation est encore loin de répondre à ces conditions, considérées comme des plus importantes notamment pour promouvoir l'harmonie entre les peuples, compte dûment tenu du sort des générations futures.
2. L'Association internationale des magistrats de la jeunesse se félicite vivement des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

[Original : anglais]

[26 octobre 1978]

La Commission internationale de juristes appuie sans réserve le projet.

CONGRES JUIF MONDIAL

[Original : anglais]

[20 octobre 1978]

1. Notre organisation et plusieurs autres ont déjà fait connaître leurs vues dans le document E/CN.4/NGO/225 du 23 février 1978, où elles appuient l'idée d'élaborer, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

2. Nous confirmons notre appui à ce projet qui s'inspire des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant, et nous notons que ces principes garderont leur valeur sous la forme d'un instrument international qui fixera les règles essentielles à observer pour la protection de l'enfant.

FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES JURISTES

[Original : anglais]

[24 octobre 1978]

1. Lorsque l'année 1979 a été proclamée Année internationale de l'enfant, il nous a paru aller de soi que les résultats des réunions et débats par lesquels nous célébrerions cette "année" seraient communiqués ... pour qu'on en tienne compte dans l'élaboration du texte final d'une convention relative aux droits de l'enfant. Nous avons donc prévu, pour notre 20ème congrès international biennal, qui se tiendra en octobre 1979 à Santa Fe (Nouveau Mexique), l'établissement d'une étude comparative approfondie des lois relatives à la protection des enfants ... Nous croyons savoir que d'autres organisations non gouvernementales tiendront des réunions semblables sur d'autres sujets concernant les enfants.

2. Il nous semble que ce serait desservir la cause des enfants que d'adopter une convention sans tenir compte des travaux d'un aussi grand nombre d'organisations non gouvernementales. Somme toute, la structure même des Nations Unies réserve un rôle consultatif aux organisations non gouvernementales, qui représentent les masses populaires.

3. En conséquence, nous demandons respectueusement que l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant soit différée, jusqu'au moment où les nombreuses études en cours seront achevées et pourront être utilisées.

MOUVEMENT MONDIAL DES MERES

[Original : français]

[20 octobre 1978]

1. Le Mouvement mondial des mères a signé, avec de nombreuses autres organisations internationales non gouvernementales, une communication qui a été présentée à la 34ème session de la Commission des droits de l'homme.
2. Nous avons estimé plus urgent pour cette Année internationale de l'enfant de faire l'inventaire de ce qui a été réalisé dans chaque pays en application des droits de l'enfant déjà définis.
3. Notre attitude n'a pas changé et nous suggérons à nouveau à la Commission des droits de l'homme qu'un débat sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant ne commence que lorsque l'on aura connaissance des résultats des études en cours, c'est-à-dire lors de la 36ème session de la Commission des droits de l'homme en 1980.

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

[Original : anglais]

[25 octobre 1978]

L'Union internationale de protection de l'enfance a signé, avec beaucoup d'autres organisations non gouvernementales, le document E/CN.4/NGO/225 du 23 février 1978, dans lequel il est demandé que la convention n'entre pas en vigueur avant 1980 ... En particulier, nous voudrions que l'on signale à tous les participants que la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies reste un instrument indépendant, de même que la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle ne perdra rien de sa force et de sa contrainte morales.

UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FEMININES CATHOLIQUES

[Original : français]

[23 octobre 1978]

1. Je voudrais rappeler qu'à la 34ème session de la Commission des droits de l'homme, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques a signé, avec vingt autres ONG une communication dans laquelle suggestion était faite de renvoyer tout débat sur ce sujet à la 36ème session de ladite Commission. Cela afin de pouvoir bénéficier pleinement des résultats de tous les travaux auxquels ont donné lieu la célébration de l'Année internationale de l'enfant.

2. La position de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques n'a pas varié sur ce point, et je viens vous en apporter confirmation.

UNION MONDIALE DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE

[Original : français]

[29 septembre 1978]

Me référant à la communication (ECNU/NGO 225) faite à la 34ème session de la Commission des droits de l'homme, dont notre Organisation est une des signataires, l'UMOSEA souhaiterait que le débat de ce projet soit renvoyé à la 36ème session de la Commission des droits de l'homme en 1980, une fois que l'on aura eu connaissance des résultats des différents programmes entrepris dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

UNION INTERNATIONALE HUMANISTE ET LAIQUE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

Nous souscrivons d'une manière générale au texte présenté, mais nous voudrions proposer un amendement ... En outre, nous espérons qu'il sera possible d'incorporer dans l'un des articles la disposition suivante : "Tout enfant a le droit d'être considéré à sa naissance comme enfant désiré". En effet, nous estimons que si l'enfant n'est pas entouré de l'amour dont il a besoin pour trouver sa place dans la société parmi ses semblables, il sera mentalement ou socialement désavantagé.

FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT MENAGER

[Original : français]

[10 novembre 1978]

Cette organisation ... est tout à fait favorable au projet de convention tout en souhaitant que les textes mêmes du projet soient réétudiés à la lumière des travaux qui auront été réalisés pendant l'Année internationale de l'enfant.

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS

[Original : français]

[31 octobre 1978]

L'Union internationale des magistrats approuve le projet dans son ensemble.

II. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préambule

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

[Original : français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 7).

NORVEGE

[Original : anglais]

[14 novembre 1978]

Ajouter au préambule les alinéas 3 et 4 suivants :

"Reconnaissant aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de l'élever, de l'instruire et de veiller à son développement.

"Reconnaissant en outre que la famille et la société partagent entre elles cette responsabilité."

SUEDE

[Original : anglais]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique Suède (par.7).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

Bien que le projet de convention se réfère aux "statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance", il conviendrait de mentionner expressément l'OMS dans le préambule du projet de convention de la manière suivante :

"Réaffirmant les principes énoncés dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne la santé de la mère et de l'enfant;

Ne perdant pas de vue que l'acquisition d'une bonne santé est pour l'enfant d'une importance capitale, que la promotion de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et le développement de l'aptitude de l'enfant à mener une vie harmonieuse dans un environnement en mutation sont nécessaires à la réalisation des objectifs de cette convention".

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : français]

[20 octobre 1978]

Le projet de préambule devrait, à tout le moins, comporter une référence aux trois textes normatifs de l'UNESCO mentionnés précédemment (voir "Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" (par. 1) à la section "Observations générales").

FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : français]

[26 octobre 1978]

Après le 5e alinéa du premier paragraphe du projet de convention : "Ayant présent à l'esprit"... ajouter l'idée exprimée à la 10e session extraordinaire de l'ONU consacrée au désarmement qui a souligné l'espoir que les gouvernements fassent en sorte qu'une partie des ressources qui pourraient être économisées par la réduction des dépenses mondiales d'armement, soit utilisée - grâce à des programmes nationaux ou multinationaux - pour répondre aux besoins élémentaires des enfants dans le monde entier, notamment à ceux des pays en voie de développement.

Article premier

AUTRICHE

[Original : anglais]

[12 octobre 1978]

Le projet ne donne pas la définition du terme "enfant". Plus particulièrement, il ne dit pas jusqu'à quel âge un individu est considéré comme étant un enfant.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[18 novembre 1978]

Ajouter les mots "de parents légitimes ou naturels" entre les mots "la naissance" et "ou sur toute autre situation".

MADAGASCAR

[Original : français]

[16 octobre 1978]

Il resterait, à défaut de pouvoir trouver un consensus sur le terme enfant (ce qui serait l'idéal), à essayer de trouver une approche approximative du même terme ou d'harmoniser les diverses considérations d'âge de l'enfant adoptées par les nations.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 3, 8 et 10), et à la section "Observations spécifiques" la rubrique Allemagne (République fédérale d') (paragraphe 2).

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]

[5 octobre 1978]

Consciente du fait non seulement que l'enfant n'a pas la maturité physique et intellectuelle, comme il est dit dans le préambule, mais que, pour ces mêmes raisons biologiques et psychiques, le législateur, dans presque tous les pays, a créé des conditions de dépendance et de responsabilité, comme la puissance paternelle ou parentale, la tutelle et la curatelle, la République dominicaine se permet de suggérer la suppression aux lignes 3 et 4 des mots "les opinions politiques ou autres", car ils pourraient donner à penser que tout en reconnaissant l'immaturation de l'enfant dans le préambule, on attache une certaine importance à ses opinions. Nous suggérons que l'article en question soit modifié et libellé comme suit :

Les droits énoncés dans la présente Convention doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même, à son entourage ou à ses tuteurs. De même les opinions ou les liens politiques de la famille ou des tuteurs de l'enfant ne sauraient être invoqués pour empêcher ou entraver le plein exercice de ces droits.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

[Original : français]

[6 décembre 1978]

1. Dans l'analyse du projet de Convention relative aux droits de l'enfant, il s'agit pour le CICR de considérer les relations existantes entre ledit projet et les dispositions du droit de Genève concernant la protection de l'enfant.
2. En examinant l'article premier du projet, on constate que son champ d'application matériel n'est pas défini. Cet article prévoit que la Convention devra s'appliquer à tous les enfants "sans exception aucune"... En l'absence de toute précision, il semble que l'on peut en déduire que le champ d'application matériel est très large et que ce projet doit s'appliquer aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.
3. Seul l'article 8 précise que "l'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours". Il nous semble que le "en toutes circonstances" s'applique à l'ensemble des dispositions et ne se trouve inséré dans cet article que pour souligner le fait que l'enfant doit toujours être parmi les premiers à recevoir protection et secours. De plus si l'on considère les dispositions elles-mêmes, on constate qu'elles sont d'ordre tout à fait général et sont susceptibles d'être respectées en tout temps. En effet, ces dispositions ne visent pas tant à accorder à l'enfant des droits spécifiques liés à une situation donnée, mais traitent plutôt de questions générales afin de lui assurer un cadre harmonieux pour son épanouissement physique et mental.
4. Le champ d'application personnel de ce projet est défini, cette convention devant s'appliquer aux enfants (article premier). La notion d'"enfant" n'est toutefois pas précisée. En fait elle varie d'une culture à l'autre. Ce silence paraît judicieux et facilitera l'application universelle de cette convention indépendamment des particularités locales.
5. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels se placent dans un contexte beaucoup plus précis. Leur champ d'application est strictement défini; ils s'appliquent dans les situations de conflits armés. La notion d'enfant n'a pas été définie pour l'ensemble des Conventions et des Protocoles. Toutefois, une limite d'âge a souvent été ajoutée, que ce soit 15 ou 18 ans. Les dispositions relatives à la protection des enfants ont donc un caractère spécifique. Elles définissent les droits de l'enfant d'une manière précise et opérationnelle.
6. Nous nous trouvons en présence d'une part d'un projet de Convention caractérisé par son aspect général et global aussi bien en ce qui concerne son champ d'application que les dispositions qu'il contient et, d'autre part, des dispositions du droit de Genève plus précises et qui ne s'appliquent qu'en période de conflits armés. Il n'y a pas d'opposition entre ces deux textes. Il est

cependant nécessaire de préciser que la protection accordée par le droit en vigueur ne doit pas être affaiblie par le projet de Convention. Nous nous sommes demandé s'il fallait exprimer cette idée par une réserve en faveur du droit déjà acquis. Tel ne semble pas être le cas puisque les dispositions du droit positif, qui vont plus loin que le droit proposé, doivent être considérées comme leges speciales. Ceci est particulièrement vrai des Conventions de Genève de 1949 et de ses Protocoles additionnels qui, en tant que leges speciales pour les situations de conflit armé, resteront pleinement en vigueur. S'il y avait cependant des doutes à ce sujet, une clause devrait être formulée et insérée dans le projet.

7. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous proposons finalement de préciser le champ d'application matériel du projet par l'adjonction de "en toutes circonstances" dans l'article premier après "être reconnus".

SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

[Original : français]

[24 octobre 1978]

Les droits énoncés dans la présente Convention doivent être reconnus à tous les enfants de moins de 16 ans et éventuellement plus tard dans certains cas particuliers, sans exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Article II

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

[Original : français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique
Allemagne (République fédérale d') (par. 6).

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[18 novembre 1978]

Ajouter à la fin de la première phrase : "en évitant tout ce qui pourrait porter atteinte ou nuire à sa santé physique ou intellectuelle, en particulier l'usage de la drogue sous quelque forme que ce soit".

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]

[5 octobre 1978]

1. La République dominicaine estime qu'il conviendrait d'ajouter après la première phrase de l'article II se terminant par le mot "dignité", la précision suivante : "Les enfants de mères qui travaillent bénéficieront, depuis leur naissance jusqu'à l'âge scolaire, des services de centres ou de garderies qui leur assureront les soins et les facilités nécessaires pour leur plein développement dans ces premières années de leur vie".

2. La dernière phrase de cet article pourrait devenir la formule finale du dispositif de la Convention, constituant ainsi un article distinct qui serait ainsi conçu :

Article ...

"En promulgant dans leurs pays respectifs les lois nécessaires pour atteindre les fins de la présente Convention, les Etats parties prendront en considération, en premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant."

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

- Article II, première ligne - Il n'est pas clairement dit contre quoi il faut assurer à l'enfant une "protection spéciale". Est-ce contre un environnement social nuisible, contre la maladie, contre les mauvais traitements, etc. ? Il faudrait peut-être préciser ce point.
- Article II, deuxième ligne - Ce que visent les termes "d'autres moyens" n'apparaît pas clairement. S'agit-il de mesures qui ne sont pas des lois à proprement parler, comme des arrêtés administratifs ou des mesures pratiques ? Il faudrait l'indiquer.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[27 octobre 1978]

L'article ne fait pas mention du développement affectif de l'enfant. Ce qui est dit au sujet de sa croissance et de son développement en général vise son épanouissement moral et spirituel englobant en principe cet aspect important de son développement.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

[Original : français]

[20 octobre 1978]

A côté du développement physique, mental, moral, spirituel et social, il devrait être plus expressément indiqué "le développement culturel dans le respect des réalités nationales ou régionales".

SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

[Original : français]

[24 octobre 1978]

1. L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

Article III

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : français]

[8 novembre 1978]

1. Voir la section "Observations générales" à la rubrique Allemagne, République fédérale d' (par. 3).

... Selon le Gouvernement fédéral, l'article III du projet soulève d'importantes réserves. Si cette disposition prévoit qu'à l'avenir chaque enfant doit avoir le droit de posséder une nationalité dès sa naissance, elle n'indique pas comment ce droit doit être réalisé. A la différence du texte d'autres dispositions concernant la nationalité (Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 décembre 1966), l'article III du projet laisse supposer que la convention veut établir la nationalité de l'enfant.

2. La même conclusion pourrait également être tirée de l'article premier du projet de convention selon lequel les droits prévus dans la convention doivent appartenir immédiatement à chaque enfant. Si l'article III du projet avait uniquement un caractère de programme, cette prescription serait superflue.

3. Une application immédiate de l'article III ne doit en outre pas faire oublier que l'absence des autres conditions déterminantes pour l'acquisition d'une nationalité voue cet article, dans sa formulation actuelle, à l'échec, car on ne peut supposer que la convention veuille imposer à chaque partie contractante l'introduction du principe du "jus soli".

4. L'acquisition de la nationalité par la naissance ne dépend nulle part du seul fait naturel de la naissance; bien au contraire, à part la naissance, tous les droits sur la nationalité requièrent des éléments supplémentaires qui doivent être liés à la naissance et qui sont les caractéristiques véritablement essentielles conférant la nationalité. Ces corrélations sont les principes sanctionnés par le droit international et qui commandent en général l'acquisition d'une nationalité par la naissance dans l'Etat qui transmet la nationalité :

- la descendance de parents ayant la nationalité de l'Etat en question,
- la naissance sur le territoire national de cet Etat.

5. Le manque d'empressement dont font preuve les Etats Membres des Nations Unies pour assurer le niveau minimum que leur impose la réglementation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 s'exprime par le petit nombre d'Etats qui se sont ralliés à cet accord. Dans cet état de choses, il ne paraît pas judicieux d'attendre de l'article III du projet de convention la solution du problème fondamental, resté pratiquement en suspens, de l'acquisition de la nationalité par la naissance. Le projet peut renoncer à cette prescription sans aucun dommage. Il faudrait plutôt, à la place, recommander avec insistance aux Membres des Nations Unies de se rallier à la Convention du 30 août 1961 ou de tenir compte des principes de cet accord dans leur droit national propre.

SUEDE

[Original : anglais]

[8 novembre 1978]

Le droit de l'enfant à une nationalité, qui est visé au Principe 3 de la Déclaration de 1959, est un point important qui exige un examen plus approfondi. Un enfant ne devrait pas être apatride si l'un au moins de ses parents a une nationalité. Lorsque les deux parents sont apatrides, l'enfant devrait pouvoir acquérir la nationalité de l'Etat où il est né et dans lequel il réside.

Article IV

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 3 et 6).

AUTRICHE

[Original : anglais]

[12 octobre 1978]

La portée de l'article IV n'apparaît pas clairement. Il pourrait y avoir incompatibilité entre les droits de l'enfant à des soins prénatals et les possibilités légales d'avortement qui existent dans certains pays.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[18 novembre 1978]

Après les mots "sécurité sociale", ajouter "en tant que bénéficiaire direct ou privilégié de celle-ci".

On éviterait ainsi d'éventuelles discriminations à l'encontre de ceux qui n'ont pas de liens de filiation.

SUEDE

[Original : anglais]

[8 novembre 1978]

Une surveillance et des soins médicaux ainsi qu'un environnement matériel sain sont indispensables au développement satisfaisant de l'enfant. Ces questions devraient être exposées d'une façon plus complète que dans le Principe 4 de la Déclaration de 1959. Il importe, par exemple, d'empêcher que l'enfant ne soit soumis à des pratiques qui entraînent des mauvais traitements physiques et qui ont de fâcheux effets sur sa santé ou son bien-être présent e. futur.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

Article IV,
première et
deuxième lignes

Nous avons quelque difficulté à comprendre le sens de la phrase : [L'enfant] doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine, car le droit à la santé que semble impliquer cette disposition paraît chimérique. Nous pensons que les auteurs du projet veulent probablement dire que l'enfant doit grandir et se développer dans un environnement sain. Si tel est le cas, cette phrase devrait être modifiée en conséquence.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]

[27 octobre 1978]

1. L'importance de la corrélation entre les différents aspects du développement de l'enfant ne ressort pas clairement. Sous sa forme actuelle, le projet ne spécifie pas i) qu'une alimentation adéquate de l'enfant est liée à son développement général bien plus qu'à sa santé, ii) qu'une alimentation adéquate de la mère est primordiale pour l'alimentation du bébé.

2. La FAO suggère donc de remanier l'article IV comme suit :

"L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment une nourriture et des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats."

Article V

ALLEMAGNE (République fédérale d')

[Original : français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique Allemagne (République fédérale d'), (par. 6).

LA BARBADE

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

Bien que, d'une façon générale, la Barbade soit entièrement d'accord au sujet de cet article, elle fait observer que les obligations qu'il implique devraient incomber aux parents de l'enfant et aux pouvoirs publics.

FINLANDE

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

La Finlande propose d'ajouter au texte actuel de l'article V la phrase suivante :

"Les enfants désavantagés ne seront pas mis à l'écart de la société : ils auront droit, selon leur état, à bénéficier des mêmes services et des mêmes activités que les autres enfants."

GRECE

[Original : anglais]

[17 novembre 1978]

Le Gouvernement grec propose d'ajouter au texte actuel de l'article V la phrase suivante :

"Dans toute la mesure du possible l'enfant physiquement, socialement ou mentalement désavantagé recevra au sein de sa famille et dans le système scolaire prévu pour les enfants normaux, le traitement, l'instruction et les soins spéciaux qu'exige sa situation particulière."

NORVEGE

[Original : Anglais]

[14 novembre 1978]

Modifier le texte de l'article V comme suit :

"Les enfants physiquement, mentalement ou socialement désavantagés doivent recevoir le traitement, l'éducation et les soins nécessaires pour leur permettre de se développer pleinement, compte tenu de leur situation particulière."

SUEDE

[Original : Anglais]

[8 novembre 1978]

1. Certains groupes d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale, il est souhaitable que leur cas soit visé dans la convention d'une façon plus complète que dans l'énoncé du principe 5 de la Déclaration de 1959.

2. Les enfants désavantagés ont besoin d'être spécialement aidés par la société dans laquelle ils vivent et les Etats doivent être prêts à prendre certains engagements en leur faveur. Leur intégration dans le système général d'éducation est un point important dont l'étude mérite d'être poursuivie.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : Anglais]

[27 octobre 1978]

Le mot "affectivement" doit être ajouté à la première ligne car bien des enfants dans le monde sont désavantagés à cet égard. L'article VI n'évoque qu'indirectement la notion fondamentale de confiance et de sécurité, alors qu'elle devrait y être nettement exprimée.

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS

[Original : Français]

[31 octobre 1978]

1. On devrait affirmer expressément à l'article V même si cela a déjà été dit dans certains documents internationaux que l'enfant psychiquement inadapté doit jouir des mêmes droits de toutes les autres personnes de son pays et de son âge et que les traitements requis par son état doivent à la charge de la société dans laquelle il vit quand ses parents ne sont pas à même de supporter les dépenses nécessaires.
2. On devrait mentionner dans l'article concernant les enfants inadaptés (ou déficients) quelques-uns des principes énoncés dans la déclaration des droits des déficients mentaux adoptée à Jérusalem en 1968 par la Ligue Internationale des Associations en faveur des désadaptés mentaux.
3. Il convient de souligner que les problèmes des enfants inadaptés revêtent une importance fondamentale parce que le plus souvent, la formation d'un citoyen équilibré qui travaille, respecte les lois et coopère au progrès de la société dans laquelle il vit, dépend exclusivement d'une éducation opportune de l'enfant dans les premières années de sa vie, même si c'était alors un inadapté ou un déficient.

Article VI

ALLEMAGNE (République fédérale d')

[Original : Français]

[7 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales", la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 3, 6 et 7).

LA BARBADE

[Original : Anglais]

[7 novembre 1978]

Il est souhaitable que des allocations de l'Etat ou d'autres subsides soient versés pour l'entretien des enfants de familles nombreuses, mais la Barbade suggère d'encourager les parents à limiter le nombre de leurs enfants, en particulier lorsqu'il devient difficile de subvenir à leurs besoins de façon satisfaisante.

ESPAGNE

[Original : Espagnol]

[18 novembre 1978]

1. Après "sans famille" ajouter ce qui suit : "en faisant en sorte de les placer, chaque fois que c'est possible, dans le milieu familial le plus adéquat et, pour ceux qui n'ont pas de moyens d'existence, en leur apportant l'aide nécessaire, et en évitant de les arracher à leur milieu familial"; les mots "ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants" seraient en conséquence supprimés.

2. On éviterait ainsi de voir les institutions d'accueil se transformer en hospices, et l'on favoriserait dans toute la mesure du possible l'accueil dans des familles, et l'adoption.

FINLANDE

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

La Finlande propose de modifier le projet d'article VI de la façon suivante :

Insérer après la première phrase :

"Lorsque c'est nécessaire, les gouvernements doivent, au moyen d'une aide économique ou d'une autre nature, donner aux parents la possibilité de prendre soin de leurs enfants";

Remplacer les mots "être séparé de sa mère", à la fin de la deuxième phrase, par les mots "être séparé de ses parents";

Remplacer la dernière phrase par la suivante : "Les gouvernements assurent la subsistance des familles avec enfants et leur fournissent les services consultatifs et domestiques nécessaires".

[Original : anglais]

[17 novembre 1978]

1. Le Gouvernement grec estime que le rôle du père dans le développement normal des enfants a été jusqu'ici sous-estimé et doit être désormais souligné. Il suggère de modifier comme suit le milieu du paragraphe.

"... l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de ses parents".

2. Le Gouvernement grec pense qu'il y a lieu de mentionner spécialement le problème de plus en plus grave que posent les mauvais traitements infligés aux enfants (blessures non-accidentelles) par l'un de ses parents ou les deux, ou par ceux qui s'en occupent. Il suggère de modifier sur ce point le libellé de l'article VI comme suit :

"... la société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier non seulement des enfants sans famille, mais aussi de ceux dont les familles sont jugées incapables d'en prendre soin actuellement et dans l'avenir; indépendamment de l'aide fournie par les pouvoirs publics. L'enfant qui se trouve dans cette situation mérite de grandir dans un environnement de nature à lui assurer un développement optimal. Il est souhaitable que soient accordées...".

NORVEGE

[Original : anglais]

[14 novembre 1978]

1. Supprimer les mots suivants :

"L'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère."

2. Modifier la dernière phrase comme suit :

"Il est souhaitable que soit accordé aux familles avec enfants un soutien financier par des organismes appropriés."

SUEDE

[Original : anglais]

[8 novembre 1978]

Le besoin que ressent l'enfant d'être en contact étroit avec ses deux parents - et pas seulement avec sa mère - est un fait dont on doit dûment tenir compte dans la convention. En général, l'égalité des enfants au triple point de vue éducatif, social et sanitaire, est un élément fondamental.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

Article VI, quatrième ligne - L'expression "sécurité morale" ne nous paraissant pas claire, nous préférons supprimer le mot "morale". La phrase en question se terminerait alors comme suit : "... dans une atmosphère d'affection et de sécurité".

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : français]

[3 novembre 1978]

L'article VI nous paraît ambigu dans sa conception. Il est évident qu'il vise à assurer à l'enfant les conditions les meilleures pour le développement harmonieux de sa personnalité, mais le rapprochement, dans un même article de convention, de l'amour et des allocations familiales n'est pas heureux. Il y a, semble-t-il, un problème rédactionnel, sinon de fond.

SOCIÉTÉ POUR LA LEGISLATION COMPARÉE

[Original : français]

[24 octobre 1978]

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère, sans pour autant que soient compromis, ni rompus ses liens avec le père, et l'enfant qui appartient à une famille internationale divisée doit dans toute la mesure du possible conserver ses liens avec ses deux parents. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille, ou de ceux qui appartiennent à une famille internationale divisée, ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

UNION INTERNATIONALE HUMANISTE ET LAIQUE

[Original : anglais]

[31 octobre 1978]

Compte tenu des autres problèmes mondiaux, et du problème démographique en particulier, nous doutons qu'il soit opportun de dire à l'article VI : "Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants". En effet, cela réduirait à néant les efforts entrepris pour diminuer la population mondiale. Nous reconnaissons, qu'il faut encourager les Etats à offrir à leurs citoyens un niveau de vie suffisant, et nous pensions qu'il vaudrait peut-être mieux remplacer la phrase ci-dessus par une autre dans ce sens.

Article VII

ALLEMAGNE (République fédérale d')

[Original : français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales" la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 5, 6, 7 et 8).

LA BARBADE

[Original : anglais]

[7 novembre 1978]

L'instruction gratuite et obligatoire ne doit pas se limiter aux niveaux élémentaires; elle doit se poursuivre jusqu'à un âge maximal correspondant à l'âge minimal prévu à l'article IX.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[18 novembre 1978]

1. Remplacer les derniers mots du paragraphe 1 : "et de devenir un membre utile de la société" par : "pour qu'il puisse, par lui-même et en raison de la formation qu'il aura reçue, faire face aux nécessités de la vie et, être en outre, un membre utile de la société".

2. On mettrait ainsi en relief l'utilité de l'éducation et la contribution active que l'enfant peut apporter à la vie de la communauté grâce à la liberté qu'il a d'orienter ses études.

GRECE

[Original : anglais]

[17 novembre 1978]

Chacun sait que l'on a sérieusement mis en doute dans tous les pays la valeur du système éducatif actuel. On lui reproche principalement d'engendrer le conformisme et d'étouffer la personnalité. Le Gouvernement grec, convaincu que c'est vrai, suggère de remanier le paragraphe 1 comme suit :

"L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui respecte sa personnalité propre et contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité des chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales et de devenir un membre utile de la société."

NORVEGE

[Original : Anglais]

[14 novembre 1978]

L'article devrait être libellé comme suit :

"1. Les enfants, y compris ceux d'âge préscolaire, doivent avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux, à des activités sociales et récréatives qui sont autant de moyens d'assurer leur complet développement intellectuel et physique. La société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de promouvoir la jouissance de ce droit.

2. Les enfants ont droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. L'enseignement de base doit, en accord et en collaboration avec les familles, donner aux enfants une éducation de nature à contribuer à leur culture général et à leur permettre, dans des conditions d'égalité des chances, de développer leurs facultés, leur jugement personnel et leur sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir des membres utiles de la société.

3. L'éducation devra être conçue dans une perspective d'ensemble. Elle contribuera au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle contribuera aussi à la compréhension, à la tolérance et à l'amitié entre les peuples et favorisera les activités des Nations Unies tendant au maintien de la paix."

PORTUGAL

[Original : Français]

[27 octobre 1978]

On pourrait changer le paragraphe 1 de l'article VII en supprimant le mot "générale" après le mot "culture" et en ajoutant le mot "participation" après "responsabilité".

SUEDE

[Original : Anglais]

[8 novembre 1978]

Les enfants d'immigrants rencontrent des difficultés particulières, par exemple dans leur vie scolaire. Dans bien des cas, il importe que ces enfants apprennent leur propre langue, la culture et l'histoire de leur pays d'origine. Il y a lieu aussi d'examiner quelles règles relatives aux droits de ces enfants pourraient trouver place dans la convention.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : Anglais]

[27 octobre 1978]

Le paragraphe 2 du projet d'article devrait être modifié comme suit :
"L'intérêt supérieur de l'enfant quant à sa croissance et à son développement général doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents".
On marquerait ainsi l'importance de la corrélation des divers aspects du développement.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : Français]

[27 octobre 1978]

1. Il devrait être plus expressément rappelé que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement aux termes de l'article 4 a) vise à "rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes". L'article VII considéré pourrait également rappeler les principes directeurs de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (partie III), et en particulier la notion d'éducation à vocation internationale contenue aux paragraphes 5 et 6 de ce texte.
2. Le dernier alinéa de ce même article devrait s'inspirer davantage de la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses à la vie culturelle, en reprenant l'idée d'une garantie effective du libre accès aux cultures nationales et mondiales de tous les membres de la société (article 4 b)), y compris les enfants et celle de la protection et de la mise en valeur de toutes les formes d'expression culturelle, telles que les langues nationales ou régionales, les dialectes, les arts et traditions populaires - tant passés que présents - ainsi que les cultures rurales et celles d'autres groupes sociaux (article 4 g)), notamment en tant que conditions essentielles d'un authentique épanouissement culturel des enfants de tous les groupes humains.
3. Il conviendrait également de souligner deux éléments fondamentaux pour l'épanouissement culturel de l'enfant : la réalisation de conditions favorables à la création et à l'expression artistiques, le développement de l'éducation culturelle et de la formation artistique dans les programmes d'enseignement et de formation destinés notamment à susciter les occasions de création intellectuelle, manuelle ou gestuelle (article 4 k), m) et n)).
4. Rappelant enfin la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 32/123 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le projet de Convention devrait mettre davantage l'accent sur la nécessité d'une promotion rapide et efficace, à tous les niveaux éducatifs, mais aussi à l'extérieur de ceux-ci, de la connaissance des droits de l'homme par les enfants et de la connaissance des droits de l'enfant par les adultes. Soulignant qu'une meilleure connaissance des droits de l'homme constituerait une contribution essentielle au maintien ou à l'établissement de la paix, au développement économique et au progrès social dans le monde, le projet de convention devrait donc contenir un article supplémentaire spécifique concernant cet enseignement : "L'éducation en matière de droits de l'homme doit également concerner les enfants et être par conséquent dispensée dès l'école primaire ainsi qu'en dehors du cadre scolaire, notamment dans la famille". "Les droits de l'enfant doivent également être enseignés à tous les niveaux de l'enseignement ainsi que dans les cadres extrascolaires que sont les associations professionnelles, culturelles ou de coopération".

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : Français]

[3 novembre 1978]

1. Le paragraphe 2 - présenté comme un "sous-article" nous paraît trop modeste et affaiblit la dernière phrase du préambule "Proclamant que l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle peut donner de meilleur".
2. Peut-être une telle formule serait-elle difficile à introduire dans le texte d'une convention, mais nous aimerions qu'il soit dit que chaque adulte est responsable des enfants qu'il côtoie au sens le plus large du terme : Aucun adulte n'a, à notre sens, le droit de scandaliser ou de négliger un enfant : l'enfant doit être respecté.

SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

[Original : Français]

[24 octobre 1978]

1. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

2. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS

[Original : Français]

[31 octobre 1978]

L'Union internationale des magistrats exprime l'opinion qu'on devrait énoncer avec suffisante clarté certaines exigences fondamentales des enfants. En voici quelques-unes :

1. L'importance des premières années de la vie de toute personne et la nécessité absolue d'une éducation opportune, qui est toujours le moyen le meilleur afin de développer les possibilités physiques et psychiques des enfants.
2. L'école doit assurer une éducation intégrale, soit à l'égard de la formation physique, soit à l'égard de la formation intellectuelle et morale de l'enfant, même s'il est désadapté.
3. L'école doit être conçue comme l'institution sociale qui intègre l'oeuvre de la famille, particulièrement dans les cas où les deux parents, ou la personne à laquelle l'enfant est confié, ont un travail qui les tient loin de la maison la plupart de la journée, et la mère n'a la possibilité de s'occuper de son enfant que quelques heures l'après-midi ou le soir.

Article VIII

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

[Original : Français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales" la rubrique Allemagne
(République fédérale d') (par. 4).

AUTRICHE

[Original : Anglais]

[12 octobre 1978]

Le sens de l'article VIII n'est pas clair. Signifie-t-il qu'en cas de danger les enfants doivent être secourus les premiers ? Il conviendrait de libeller cet article d'une façon plus précise.

Article IX

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

[Original : Français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales" la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 6).

ESPAGNE

[Original : Espagnol]

[18 novembre 1978]

Ajouter au paragraphe 3 : "L'enfant doit être protégé par une éducation adéquate contre toute espèce de manipulation dans quelque domaine que ce soit : information, consommation, sexualité, etc."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : Anglais]

[21 novembre 1978]

Au paragraphe 2 de l'article IX, l'interdiction d'admettre à l'emploi ou de faire travailler les enfants, devrait être formulée en des termes juridiques plus précis.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : Espagnol]

[5 octobre 1978]

Nous nous permettrons simplement de faire observer que la matière des articles IX et X a été traitée d'une manière détaillée par l'OIT dans plusieurs accords internationaux, englobant d'autres aspects qu'il serait peut-être utile de réviser, au cas où il serait nécessaire d'étendre leur contenu.

SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

[Original : Français]

[24 octobre 1978]

1. L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, ni faire l'objet d'un trafic sous quelque forme que ce soit.

2. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimal approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Article X

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

[Original : Français]

[8 novembre 1978]

Voir à la section "Observations générales" la rubrique Allemagne (République fédérale d') (par. 6 et 7).

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : Espagnol]

[5 octobre 1978]

Voir à la section "Observations spécifiques", article IX, la rubrique République dominicaine.

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : Français]

[3 novembre 1978]

Nous aimerions que cet article suive immédiatement l'article premier dont il est le prolongement.

SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

[Original : Français]

[24 octobre 1978]

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables. L'enfant qui appartient à une famille internationale divisée doit conserver ses liens avec ses deux parents même s'ils sont de religion différente, et en aucun cas la religion ne doit être prise en considération pour la dévolution du droit de garde.

Articles XI et XII

AUTRICHE

[Original : Anglais]

[12 octobre 1978]

Le Gouvernement fédéral autrichien n'est pas favorable à l'envoi des rapports périodiques prévus aux articles XI et XII. Les résultats qu'on pourrait attendre de ce système ne semblent pas justifier tout le travail qu'il imposerait non seulement à chaque pays, mais aussi aux organisations internationales qui auraient à examiner ces rapports. A titre de compromis, on pourrait envisager simplement l'envoi d'un rapport trois ans après l'entrée en vigueur de la convention.

LA BARBADE

[Original : Anglais]

[7 novembre 1978]

En ce qui concerne l'article XI, étant donné l'adoption par les Nations Unies en 1959 de la Déclaration des droits de l'enfant, tous les signataires de la convention proposée devraient être invités à présenter, avant la ratification de la convention, un exposé de l'état actuel des services destinés à l'enfance dans leur pays.

CHYPRE

[Original : Anglais]

[15 novembre 1978]

1. Ajouter à la fin de l'article XI un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Ces rapports indiqueront les facteurs et les difficultés, s'il y en a, concernant la mise en oeuvre de la présente Convention."

2. L'article XII devrait être remanié comme suit :

"Les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article XI seront examinés par le Conseil économique et social qui pourra émettre des observations, des suggestions et des recommandations d'ordre général, et les porter à l'attention de l'Assemblée générale."

NORVEGE

[Original : Anglais]

[14 novembre 1978]

Ajouter à l'article XI le paragraphe suivant :

"Les Etats parties s'engagent à créer ou à désigner les organes administratifs qui seront responsables de la protection et de la promotion des droits des enfants."

Articles XI et XII

Observations :

1. Un système de rapports qui fonctionne bien est de la plus haute importance pour l'application effective d'une convention de ce type. Le système de rapports, et en particulier le choix de l'organe chargé de l'examen des rapports, doit donc être très soigneusement étudié.
2. Il faut évidemment que le Conseil économique et social soit étroitement associé à la promotion et au contrôle de l'application des dispositions de la convention; mais, comme on le sait, le Conseil doit déjà faire face à une beaucoup trop lourde tâche, qui s'alourdira certainement encore lorsqu'il assumera pleinement celle qui consiste à examiner les rapports présentés par les Etats conformément à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. Il faudra donc se demander si le Conseil économique et social aura encore les moyens d'étudier sérieusement les rapports nationaux sur les droits des enfants. Les autorités norvégiennes estiment qu'il serait bon d'examiner à fond la possibilité de confier cette tâche à un autre organe des Nations Unies. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités semble toute désignée pour l'accomplir.

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : français]

[3 novembre 1978]

Nous souhaitons que les rapports sur l'application de la Convention soient demandés régulièrement chaque année aux Etats parties.

CONGRES JUIF MONDIAL

[Original : anglais]

[20 octobre 1978]

Nous estimons insuffisant le projet d'article XI pour ce qui est de l'application de la convention, car il n'y est prévu aucun organe spécial chargé de cette responsabilité.

FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES JURISTES

[Original : anglais]

[24 octobre 1978]

Nous pensons que les dispositions concernant l'application de la convention qui figurent à l'article XI du projet de convention sont insuffisantes et qu'il faudrait étudier plus attentivement cette question particulièrement importante.

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

[Original : anglais]

[25 octobre 1978]

Les lacunes manifestes des dispositions sur l'application de la convention qui figurent à l'article XI nous préoccupent un peu; en effet, il semble que la création d'aucun organe chargé de l'étude des rapports n'ait été prévue. En outre, nous ne pensons pas qu'un rapport tous les cinq ans puisse constituer une garantie suffisante de l'application efficace de la Convention. C'est ce que semble démontrer le dernier rapport publié par l'OIT sur sa Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138, 1973), d'où il ressort que plus de 50 millions d'enfants de moins de 12 ans sont occupés à plein temps dans l'industrie ou dans l'agriculture.

Articles XVI à XIX

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]

[5 octobre 1978]

1. Les articles XVI et suivants doivent être disposés dans un ordre différent pour qu'apparaissent d'abord les dispositions concernant la signature, ensuite, celles qui ont trait à la ratification de la convention et finalement, dans un article à part, celles qui touchent à l'adhésion.
2. L'article relatif à la dénonciation de la convention, l'article de clôture, devrait figurer après tous ceux qui réglementent la procédure. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention devraient y être incluses.

ZAMBIE

[Original : anglais]

[22 novembre 1978]

La Zambie accepte l'article XVI, étant entendu que des Etats qui ont librement et volontairement ratifié la convention peuvent la dénoncer de la même manière, à condition d'avoir de bonnes et sérieuses raisons de le faire.